



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-031

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2019

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble

84-2019-03-28-019 - Arrêté n°2019-15 du 28 mars 2019 portant délégation de signature à monsieur l'IA-DASEN de l'Ardèche (4 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-03-29-015 - Arrêté 2019 06 0058 Portant désignation de madame DUMONT Stéphanie, directeur d'hôpital, directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Vienne, Beaurepaire et Condrieu, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des Centres Hospitaliers de Vienne, Beaurepaire et Condrieu pour assurer l'intérim. (2 pages)

Page 7

84-2019-04-03-001 - Arrêté 2019-16-0042 du 3 avril 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier des Cévennes ardéchoises (Ardèche). (2 pages)

Page 9

84-2019-04-03-002 - Arrêté 2019-16-0043 du 3 avril 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier Nord-Ouest - Villefranche (Rhône). (2 pages)

Page 11

84-2019-03-28-020 - Arrêté n°2019-17-0050 du 28 mars 2019 Portant constat de la caducité de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés "Affection du système nerveux" détenue par le CHU de Grenoble-Alpes (2 pages)

Page 13

Secrétariat Général
Service juridique et contentieux

ARRETE SG N°2019-15

La rectrice

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté rectoral n°2019-02 du 3 janvier 2019 portant fonctionnement du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret du 15 novembre 2018 nommant monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-13-002 du 13 novembre 2018 du préfet de l'Ardèche portant délégation de signature à Mme Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en oeuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils ont la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de l'Ardèche.

Il est donné délégation de signature à **M. Patrice GROS**, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Personnels enseignants du premier degré

- gestion administrative, individuelle et collective des personnels titulaires, stagiaires et contractuels
- gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie, sur le fondement de l'arrêté rectoral n°2019-02 du 3 janvier 2019 (SMEP 1D).
Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche peut déléguer sa signature, dans le cadre du SMEP, au secrétaire général et au chef du SMEP.

2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

3) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

5) Gestion des AED assurant des fonctions d'AVS i, recrutement et gestion des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap),

6) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

7) recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et les EPLE du département

Examens

- organisation du premier concours interne de professeurs des écoles,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique a la responsabilité.

Vie scolaire

- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA, et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat.
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux scolaires utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- concours national de la résistance et de la déportation :
 - recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 - composition de la commission départementale de correction,
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.
- gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des écoles privées, sous contrat et hors contrat, dans le département.

Accidents de service et contrôles médicaux

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles, préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants des premier et second degrés (collèges), public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy En du premier degré,
- gestion des moyens des AED, des AESH et des contrats emploi compétence,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

ARTICLE 2 :

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, M. Patrice GROS peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée au secrétaire général.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-78 du 19 novembre 2018. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 28 mars 2019

Fabienne BLAISE

Arrêté n° 2019-06-0058

Portant désignation de madame Stéphanie DUMONT, directeur d'hôpital, directeur adjoint des centres hospitaliers de Vienne, Beaurepaire et Condrieu, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Vienne, Beaurepaire et Condrieu (38).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de la CAPN du 12 mars 2019 du Centre national de gestion, sur la nomination de monsieur Florent CHAMBAZ au poste de directeur général des centres hospitaliers Métropole Savoie, Belley, et Albertville-Moutiers (73) ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant que monsieur Florent CHAMBAZ quittera ses fonctions de directeur des centres hospitaliers de Vienne, Beaurepaire et Condrieu le 5 mai 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des centres hospitaliers de Vienne, Beaurepaire et Condrieu ;

ARRETE

Article 1 : Madame Stéphanie DUMONT, directeur d'hôpital, directeur adjoint des centres hospitaliers de Vienne, Beaurepaire et Condrieu, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des Centres Hospitaliers de Vienne, Beaurepaire et Condrieu, à compter du 6 mai 2019 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Stéphanie DUMONT percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,6 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 MARS 2019
Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Arrêté n° 2019-16-0042

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises (Ardèche)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-1263 du 20 avril 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers du Centre hospitalier Jos Jullien de Joyeuse (Ardèche) ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-6940 du 13 décembre 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers du Centre hospitalier Léopold Ollier de Chambonas (Ardèche) ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-17-0099 du 16 novembre 2018 portant création du Centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises par fusion du Centre hospitalier Léopold Ollier de Chambonas, du Centre hospitalier Jos Jullien de Joyeuse et de l'EHPAD Val de Beaume de Valgorge et confirmation des autorisations d'activités de médecine et de soins de suite et de réadaptation détenues par le Centre hospitalier Léopold Ollier de Chambonas et le Centre hospitalier Jos Jullien de Joyeuse au profit de ce nouvel établissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément de la Ligue nationale contre le cancer ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association générations mouvement fédération nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2017 portant renouvellement d'agrément de l'Union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir ;

Considérant la proposition du président de la Ligue nationale contre le cancer ;

Considérant la proposition du président de l' UFC Que Choisir ;

Considérant la proposition du président de l'association générations mouvement ;

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés n°2017-1263 du 20 avril 2017 et n°2017-6940 du 13 décembre 2017 sont abrogés.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises en tant que représentants des usagers pour la durée du mandat restant à courir :

- Monsieur André DEMONTE, présenté par l'association Ligue Nationale Contre le Cancer, titulaire ;
- Madame Patricia DRIQUERT, présentée par l'association UFC Que Choisir, titulaire ;
- Madame Mathilde GROBERT, présentée par l'association Ligue Nationale Contre le Cancer, suppléante ;
- Monsieur Alain KRUMBANK, présenté par l'association générations mouvement fédération nationale, suppléant ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du **1^{er} décembre 2016**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et la Directrice du Centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 3 avril 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers-réclamations
De la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0043

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER NORD-OUEST - VILLEFRANCHE (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 2018, portant renouvellement d'agrément national de l'Association de Défense et d'Etude des Personnes Amputées (ADEPA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-16-0028 du 27 février 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'hôpital Nord-Ouest – Villefranche (Rhône) ;

Considérant la démission de Madame Lisette LOPEZ de son poste de représentante des usagers au sein de l'hôpital Nord-Ouest – Villefranche (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de l'ADEPA ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2019-16-0028 du 27 février 2019 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de l'hôpital Nord-Ouest – Villefranche (Rhône) en tant que représentante des usagers pour la durée du mandat restant à courir :

- Madame Françoise VIVES, présentée par l'ADEPA, titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Daniel VIVES, présenté par l'association ADEPA, titulaire
- Monsieur Avedice Georges KEUSSEYAN, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'hôpital Nord-Ouest – Villefranche (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 3 avril 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers-réclamations
De la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n°2019-17-0050

Portant constat de la caducité de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés "Affection du système nerveux" pour la modalité adulte exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, détenue par le CHU de Grenoble-Alpes, sur le site de l'Hôpital Nord

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2015-0527 du 16 mars 2015, renouvelant au CHU de Grenoble-Alpes, l'autorisation de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés "Affection du système nerveux" pour la modalité adulte exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'Hôpital Nord ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'absence d'activité déclarée par le CHU de Grenoble-Alpes depuis plus de 6 mois, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés "Affection du système nerveux" pour la modalité adulte exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'hôpital Nord ;

Considérant les dispositions de l'article L. 6122.11 du code de la santé publique qui prévoient que la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée au CHU de Grenoble-Alpes, d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés "Affection du système nerveux" pour la modalité adulte exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'hôpital Nord, est caduque.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 mars 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS